

1672109	INFLUENZA AVIAIRE: DEROGATION A L'INTERDICTION DE DESSERRER DES VOLAILLES D'ABATTAGE	
<u>Objectif</u> Ce document décrit, en plus de l'option reprise dans le document 1668259, les conditions dans lesquelles les volailles d'abattage peuvent être desserrées pour un abattage immédiat dans un abattoir de volailles.	<u>Version</u> date: 29.01.2021 numéro de version: 1 référence: 1672109 v1	
<u>Annexes à ce document</u> néant	<u>Matériel de référence</u> AR du 5 mai 2008 relatif à la lutte contre la grippe aviaire	<u>Destinataires</u> tous

Contexte

Le virus H5 de l'influenza aviaire est propagé par les oiseaux sauvages. Les fientes d'oiseaux infectés peuvent contaminer l'environnement d'une étable et le virus peut ainsi être introduit dans le bâtiment chaque fois du personnel ou du matériel doivent y accéder. C'est pourquoi le desserrage des poulets d'abattage a été interdit depuis le 27.11.2020 par une décision du Ministre de l'agriculture David Clarinval. Par conséquent, tous les poulets destinés à l'abattage et provenant d'une même exploitation avicole doivent être enlevés dans les deux jours ouvrables qui suivent le jour du premier chargement.

Le document 1668259, diffusé le 08.01.2021, a défini pour un élevage de volailles, qui se compose de plusieurs étables avec leur propre numéro de troupeau, que les poulets peuvent selon un calendrier différent par numéro de troupeau être enlevés pour un abattage immédiat dans un abattoir de volailles. Ce faisant, tous les poulets provenant d'un même numéro de troupeau doivent être enlevés dans les deux jours ouvrables qui suivent le jour du premier chargement pour ce numéro de troupeau.

Le document sous-jacent offre une deuxième option à l'aviculteur : il fixe les conditions dans lesquelles le desserrage peut avoir lieu de poulets de chair, qui sont mis en étable après le 14.02.2021 et pour lesquels le détenteur ne peut/veut utiliser l'option décrite dans le document 1668259.

Un élevage avicole ne peut pas utiliser les deux options en même temps. Toutefois, à chaque nouveau tour, à partir du moment où l'exploitation avicole a été complètement vidée et nettoyée et désinfectée, le détenteur peut décider laquelle des deux options il souhaite utiliser.

Organisation générale

Toutes les demandes de dérogation à l'interdiction de desserrage sur base de ce document sous-jacent sont regroupées par le secteur deux fois par semaine et envoyées à l'AFSCA à l'adresse ccc@favv.be :

- le vendredi avant 13 heures pour les jours d'abattage de lundi, mardi et mercredi de la semaine suivante ;
- le mercredi avant 13 heures pour les jours d'abattage de jeudi et vendredi de la même semaine.

Les organisations sectorielles VIP (abattages en Belgique) et BFA (abattages ailleurs dans l'UE) sont les points de contact par lesquels les demandes de dérogation sont introduites auprès de l'AFSCA.

Conditions

Les conditions générales suivantes s'appliquent pour obtenir une dérogation :

- Seules les exploitations situées en dehors d'une zone réglementée (zone de protection, zone de surveillance ou zone tampon) sont éligibles.
- Seuls les poulets de chair et les autres types de poulets de viande sont éligibles.
- Toutes les volailles de l'exploitation doivent être enlevées au plus tard le 8e jour après le début du desserrage.

La procédure suivante s'applique à une exploitation avicole qui a fait l'objet d'une notification de dérogation :

- Le vétérinaire d'exploitation effectue dans les 24 heures précédant le desserrage un examen clinique des volailles présentes dans l'exploitation. Il rapporte ses constatations et les consigne sur la fiche utilisée par l'éleveur pour enregistrer les paramètres de production de la bande en question.
- L'éleveur note dans son registre des visiteurs toutes les informations relatives aux personnes (équipe de ramassage, transporteur, aide, etc.) et aux véhicules (camion, remorque, véhicules personnels, etc.) participant au desserrage. Il indique pour chaque personne le nom, le prénom et la firme (ou l'adresse de la personne si elle n'est pas liée à une société) et pour chaque véhicule la ou les plaques d'immatriculation.
- L'éleveur garantit l'application correcte de toutes les mesures de biosécurité obligatoires par tous les intervenants, notamment en ce qui concerne le port de vêtements d'exploitation ou à usage unique, l'application de mesures d'hygiène et le nettoyage et la désinfection de la zone de chargement et des véhicules utilisés avant et après le chargement. Les passages de roues et les pneus des chariots élévateurs/chargeurs et des autres véhicules doivent être désinfectés à chaque fois qu'ils entrent dans le poulailler. Le détenteur signale toute infraction par les équipes de ramassage ou autres personnes à l'ULC.
- La surveillance suivante s'applique à toute exploitation où des volailles ont été desserrées :
 - o A partir du premier chargement jusqu'à l'enlèvement des derniers poulets, le détenteur appelle son vétérinaire chaque fois qu'il constate des problèmes cliniques ou des paramètres de production anormaux chez les poulets restants.
 - o En cas de mortalité dans une étable de plus de 0,25 % par jour, des échantillons pour une analyse influenza aviaire doivent être soumis au laboratoire dans le cadre de la vigilance accrue. Le vétérinaire indique spécifiquement sur le formulaire de demande d'analyse qu'il s'agit d'une exploitation où le desserrage a été pratiqué.
 - o Le vétérinaire fait part de ses conclusions par courrier électronique à l'ULC dans les 12 heures suivant sa visite (pri.xxx@favv-afsca.be, avec xxx l'abréviation de l'ULC concernée).

Les règles suivantes sont d'application pour une équipe de ramassage :

- Le desserrage d'une exploitation ne peut être effectué que comme première activité de la journée de travail d'une équipe de ramassage. Toutes les exploitations suivantes, qui sont visitées par cette équipe le même jour ouvrable, doivent être complètement vidées.
- L'équipe de ramassage arrive douchée. Si plusieurs exploitations sont chargées au cours de la même journée de travail, une nouvelle douche doit être prise après le desserrage, avant de commencer les activités dans l'exploitation suivante.
- L'équipe de ramassage respecte strictement toutes les règles de biosécurité. Ils suivent toutes les directives imposées par l'aviculteur.

Les règles suivantes s'appliquent au matériel utilisé pour enlever les poulets d'abattage :

- Les conteneurs utilisés pour le desserrage de volailles sont nettoyés et désinfectés deux fois avant d'être réutilisés, c'est-à-dire :
 - o une première fois par la ligne de lavage et de désinfection (nettoyage et désinfection automatiques) ;
 - o une seconde fois par un nettoyage manuel à l'aide d'un nettoyeur à haute pression et une désinfection à l'aide d'un pulvérisateur ou d'une unité mobile.
- Les conteneurs stockés à l'air libre sont nettoyés et désinfectés à nouveau avant de pouvoir être utilisés dans une exploitation avicole.
- Une attention particulière est accordée au nettoyage et à la désinfection des véhicules concernés.

Application

Cette instruction s'applique pour une durée indéterminée à partir du 01.02.2021.